



PROTOCOLE D'ALLEGEMENT DE FORMATION

1. Préambule

En application de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale les candidats peuvent sous conditions de diplômes et/ou d'expériences professionnelles bénéficier d'allègements de formation.

2. Allègements de droit

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 et à l'arrêté du 28 février 2005 modifiant le précédent, et relatifs au CAFERUIS,

Des allègements de formation de droit sont prévus, selon les conditions de situation des stagiaires au moment de l'inscription au CAFERUIS. Ils concernent les candidats en situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale, titulaires d'un diplôme de l'action sociale et des familles.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire médical (niveau III) ayant deux ans d'ancienneté d'expérience professionnelle.

Ces allègements sont de 70 heures sur les 150 prévues à l'UF2, « expertise techniques » et de 210 heures sur les 420 prévues, de formation pratique.

Liste des diplômes et certificats ouvrant droit à des allègements de formation pratique :

a) Diplômes ou certificats du code Action sociale...article L 451-1 :

- Diplôme d'état d'assistant de service social (DEAS)
- Diplôme d'état d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'état d'éducateurs de jeunes enfants (DEJE)
- Diplôme d'état de conseiller en économie sociale (DECEF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé

b) Diplômes du livre 3 du code de la Santé Publique - partie 4 - (auxiliaires médicales) :

- Diplôme d'état de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'état d'infirmier
- Diplôme d'état de podologue
- Diplôme d'état d'orthoptiste
- Diplôme d'ergothérapeute

3. Allègements soumis à la décision du centre de formation

L'AFERTES peut accorder des allègements de formation dans la limite de 70 heures d'enseignement théorique sur l'unité de formation 2 « expertise technique » et un allègement de la durée de la formation pratique dans la limite de 210 heures aux candidats visés à l'article 2, alinéas 2 et 4, dont le diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et qui sont en situation d'emploi dans un établissement ou service social ou médico-social

- Aux titulaires d'un diplôme homologué ou inscrit au niveau II au répertoire national des certifications professionnelles sanctionnant un diplôme de l'intervention sociale et qui sont en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social.

- Aux candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'état, d'un diplôme national ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation d'au moins deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III., à condition que ce diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et que le candidat soit en situation d'emploi avec une ancienneté de trois ans dans un établissement ou service social ou médico-social ou en situation d'encadrement.

4. Allègement de l'UF4

L'AFERTES peut également accorder des allègements de formation sur l'unité de formation « gestion administrative et budgétaire » aux candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau III sanctionnant une formation dans ce domaine.

Diplômes donnant droit à un allègement de l'UF4

a) Diplômes ouvrant droit à des allègements possibles dans l'UF4 : exemples : DUT en gestion des entreprises et des administrations, BTS d'assistant de gestion PME, PMI, BTS de gestion financière, etc...

5. Procédure d'allègement

Lors de l'étude de recevabilité du dossier de candidature il est procédé au repérage des possibilités d'allègements de formation dont le candidat pourrait bénéficier s'il en fait la demande. Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent être demandées au candidat quant aux contenus des formations suivies, notamment lorsqu'elles ne sont pas répertoriées dans le protocole d'allègement soumis à la DRJSCS.

Au cours de l'entretien de sélection, la question des éventuels allègements dont le candidat souhaite bénéficier est abordée. Au vu du dossier de candidature, les animateurs de l'entretien peuvent prendre l'initiative de solliciter le candidat sur ce point.

Il appartient au candidat d'apporter tous les justificatifs et informations utiles à l'examen de sa situation, notamment sur les contenus de formation dont il se prévaut.

Au terme de l'échange, les animateurs de l'entretien établiront une proposition éventuelle d'allègement en précisant si elle recueille ou non l'assentiment du candidat. En cas de désaccord il en sera fait mention sur la fiche individuelle du candidat.

La décision d'allègement relève de l'autorité de la commission de sélection. Toutefois le refus exprimé explicitement par le candidat de tout bénéfice d'allègement, y compris des allègements de droit, s'impose au centre de formation.

Lorsque le diplôme, qui justifie la décision d'allégement n'est pas répertorié au présent protocole, la commission de sélection arrête sa décision sous la réserve de recueillir l'avis de l'Instance Technique et pédagogique et l'aval du directeur régional de la DRJSCS.

Le directeur du centre de formation ou son représentant établit pour chacun des candidats admis un programme de formation individualisé au regard de son parcours professionnel et/ou de formation et des allègements qu'il a obtenus.

6. Allègements et certification

Les allègements de formation n'ont pas pour conséquence des dispenser des épreuves de certification.